

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Second projet de résolution CA11 210334 adopté en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, visant à autoriser la construction d'un bâtiment de quatre étages aux 3995 et 4031 à 4037, rue Bannantyne (lots 1 154 032, 1 154 033 et 1 154 050).

1. **Objet du projet et demande d'approbation référendaire**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le mardi 7 juin 2011, le conseil d'arrondissement de Verdun a adopté, le 5 juillet 2011, un second projet de résolution, lequel porte le numéro CA11 210334 afin :

1. D'autoriser la construction d'un bâtiment résidentiel de quatre étages, situé aux 3995 et 4031 à 4037, rue Bannantyne (lots 1 154 032, 1 154 033 et 1 154 050);
2. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H02-64 du Règlement de zonage 1700, afin que l'usage h4 (résidentiel multifamilial) soit autorisé;
3. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H02-64 du Règlement de zonage 1700, afin que le nombre d'étages soit supérieur au maximum autorisé;
4. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H02-64 du Règlement de zonage 1700, relativement au coefficient d'occupation du sol (c.o.s.) maximal autorisé;
5. DE permettre de déroger à l'article 91 du Règlement de zonage 1700, afin que l'accès au stationnement intérieur soit moins large que le minimum requis;
6. DE permettre de déroger à l'article 90 du Règlement de zonage 1700, afin que le nombre d'espaces de stationnement pour visiteurs soit nul;
7. D'assortir l'autorisation prévue à l'article 1, aux conditions suivantes :
 - que le projet incorpore des accès directs à la rue pour les logements situés au rez-de-chaussée face à la rue Bannantyne;
 - que les logements situés au rez-de-chaussée à l'arrière du bâtiment aient un accès direct à une cour privée individuelle;
 - que les deux derniers étages montrés sur les plans ne soient pas construits.

QUE la modification a pour but comme suit :

D'autoriser la construction d'un immeuble de 4 étages.

Ainsi, les dispositions suivantes, contenues dans ce second projet, peuvent faire l'objet d'une demande de la part de personnes intéressées afin qu'une résolution qui la contient soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*:

1. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H02-64 du Règlement de zonage 1700, afin que l'usage h4 (résidentiel multifamilial) soit autorisé;
2. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H02-64 du Règlement de zonage 1700, afin que le nombre d'étages soit supérieur au maximum autorisé;
3. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H02-64 du Règlement de zonage 1700, relativement au coefficient d'occupation du sol (c.o.s.) maximal autorisé;
4. DE permettre de déroger à l'article 91 du Règlement de zonage 1700, afin que l'accès au stationnement intérieur soit moins large que le minimum requis;
5. DE permettre de déroger à l'article 90 du Règlement de zonage 1700, afin que le nombre d'espaces de stationnement pour visiteurs soit nul.

Une telle demande vise à ce que la résolution contenant ces dispositions soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone visée indiquée sur le plan ci-joint et de toutes zones contiguës à celle-ci.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus au secrétariat de l'arrondissement situé au 4555, rue de Verdun, bureau 102, de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 le vendredi, et ce, sans interruption, ou en communiquant au 311.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau d'arrondissement au plus tard le 16 septembre 2011, à 12 h 30, soit le 8^e jour qui suit la parution du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

- 3.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 juillet 2011 :
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande ;
 - être domiciliée depuis au moins six mois au Québec ; ou
- 3.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 juillet 2011 :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ; ou
- 3.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 juillet 2011 :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 5 juillet 2011 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

4. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au secrétariat de l'arrondissement situé au 4555, rue de Verdun, de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 le vendredi, et ce, sans interruption.

Donné à Montréal, arrondissement de Verdun, Québec
ce 8 septembre 2011

Louise Hébert
Directrice du bureau d'arrondissement et
Secrétaire du conseil d'arrondissement

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE
RÉSOLUTION CA11 210334
RÉCEPTION DES REQUÊTES

